

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

du lundi au vendredi
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
samedi
10 h 00 – 12 h 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie-de-jouy-sur-morin@wanadoo.fr

Arrêté n° 2019/55

Arrêté

Portant obligation d'élagage de plantations ou d'abattage d'arbres et branches morts des propriétés riveraines des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération.

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 L2212-2-2, L2213-1,

Vu le Code de la pêche maritime, notamment ses articles L161-5 et D161-22 et D161-24,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même de ces voies.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1^{er}

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs publics de stationnement), des chemins ruraux (sentes, chemins) et des routes départementales en agglomération doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les haies doivent être entretenues de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération et ne compromette pas la visibilité ;

Article 2

Les arbres, arbustes, haies branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone, de fibre ;

Article 3

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants ;

Article 4

En bordure des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants des opérations d'élagage et/ou d'abattage prévues aux articles 1 et 2, une mise en demeure d'élaguer et/ou d'abattre les plantations constituant un danger pour la sécurité et la pérennité des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération leur sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ;

Article 5

En bordure des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et/ou d'abattage prévues aux articles 1,2 et 3 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après la mise en demeure, prévue à l'article 4, non suivie d'effet au terme d'un mois ;

Article 6

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure ;

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8

Le Maire et les Adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète et à la gendarmerie de la Ferté Gaucher ;

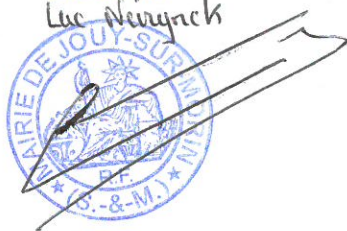
Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans ce même délai de deux mois.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE PRESENT ACTE
APRES DEPOT EN SOUS PREFECTURE LE 02.08.2019
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE 10.08.2019

Le Maire

Luc Neiryck



Fait à Jouy sur Morin, le 23 juillet 2019
Le Maire,
Luc NEIRYNCK

